

- le recouvrement des impôts, revenus, produits et recettes diverses du territoire, du FIDES et de l'Etat, ainsi que des recettes de trésorerie,
- le paiement des dépenses du territoire, du FIDES et de l'Etat, ainsi que des dépenses de trésorerie.

Il prête, en outre, son concours au recouvrement des contributions directes et taxes imputables aux budgets communaux des autres subdivisions administratives, ainsi que des contraintes et commissions extérieures assignées sur sa caisse et d'une manière générale à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses qui lui sont confiées par le trésorier payeur général de la Polynésie française.

Art. 5.— Les opérations de la paie des îles Australes sont retracées dans une comptabilité dont la forme est prescrite par les instructions du ministre de l'économie et des finances et sont centralisées périodiquement dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 6.— Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 7.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prendra effet au 1er janvier 1976.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 6105 TLS du 24 décembre 1975 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics de la Polynésie française, les dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics conclue le 18 septembre 1975 et celles de la décision de commission mixte paritaire n° 2 BTP du 4 septembre 1975 fixant les salaires minima des ouvriers de ce secteur d'activité.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 octobre 1975 (Numéro spécial) ;

Vu l'absence d'observations ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail exprimé dans sa séance du 26 novembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics conclue le 18 septembre 1975 et celles de la décision de commission mixte paritaire n° 2 BTP du 4 septembre 1975, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le présent arrêté prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1975.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 6106 TLS du 24 décembre 1975 modifiant l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel.

Le Conseiller d'Etat,

Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en son article 164 ;

Vu l'arrêté n° 897 IT du 4 juillet 1955 fixant les modalités d'application de l'article 164 du code du travail des territoires d'outre-mer relatif aux délégués du personnel ;

Vu la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix huit ans l'âge de la majorité ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 26 novembre 1975 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 décembre 1975,

Arrête :

Article 1er.— L'âge requis pour être élu délégué du personnel est fixé à 18 ans révolus.